



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****189<sup>e</sup> session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements  
ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes  
manuelles, des témoins et des indicateurs)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 27). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/26 tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 5.3.3, lire :*

« 5.3.3 Les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas nécessairement s'allumer lorsqu'une au moins des conditions suivantes s'applique :

- a) Les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ;
  - b) Les projecteurs sont utilisés comme feux de circulation diurne ;
  - c) Les feux de circulation diurne sont allumés. ».
-